

Exercice Budgétaire : 2015

Programme : 76

Patrimoine naturel

Thème : Environnement et Plan Climat

Objet : Classement de la Réserve Naturelle Régionale des Prés du Moulin Madame à Sailly sur la Lys

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2015, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n°20102707 des 15, 16 et 17 décembre 2010 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 20100614 des 21 et 22 avril 2010 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 en cours de négociation,

Vu la loi n° 2002-276 en date du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiant le code de l'environnement, et notamment l'article 109,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-8, R.332-19 à R.332-22, R.332-42 et R.332-43,

Vu le décret n° 2005-491 en date du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles,

Vu la délibération cadre n°2007-0393 de la Séance Plénière du 29 mars 2007 fixant la compétence du Conseil régional Nord – Pas de Calais en faveur des Réserves Naturelles Régionales,

Vu le rapport d'orientations sur la Trame Verte et Bleue régionale présentée en séance plénière du 29 mars 2007,

Vu le rapport d'orientations « Plan Forêt Régional » présenté en Séance Plénière le 13 mai 2009,

Vu la délibération n° 2013-1948 en date du 26 septembre 2013 adoptant la stratégie régionale Biodiversité ancrée dans la Trame Verte et Bleue, volet du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire,

Vu la délibération n° 2013-1949 en date du 26 septembre 2013 adoptant la stratégie régionale Climat, volet du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire,

Vu la délibération n° 2014-1823 présentée en séance plénière des 2, 3 et 4 juillet 2014 adoptant le Schéma de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue,

Vu la délibération de la commune de Sailly-sur-la-Lys en date du 2 décembre 2011 sollicitant le classement des Prés du Moulin Madame en Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 13 décembre 2012,

Vu la délibération n° 2013-2518 de la Commission permanente du Conseil régional du 7 octobre 2013 lançant la procédure de classement en Réserve Naturelle Régionale du site des Prés du Moulin Madame,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet de Région,

Vu l'avis favorable du Conseil général du Pas de Calais,

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Flandre-Lys,

Vu l'avis émis par la Commission Aménagement du territoire, tourisme, environnement, plan climat (dont aide à l'efficacité énergétique de l'habitat) lors de sa réunion du 8 décembre 2014,

Considérant l'intérêt à soutenir des actions concourant à la politique régionale Trame Verte et Bleue et sa déclinaison sur les territoires notamment celles relatives à la connaissance, la protection et la gestion des milieux naturels,

Considérant l'enjeu important que constitue la protection des sites naturels dans le Nord – Pas de Calais,

Considérant le patrimoine naturel qu'abrite le site des Prés du Moulin Madame,

Considérant l'intégration du site en tant que réservoir de biodiversité dans la Trame Verte et Bleue régionale,

Considérant que les structures sollicitées sur le classement de ce site n'ont manifesté aucun désaccord quant à l'objet de cette délibération,

PREAMBULE

Le site des Prés du Moulin Madame se situe sur la commune de Sailly-sur-la-Lys, dans le département du Pas de Calais à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Béthune, à 25 km au nord de Lens et à une dizaine de kilomètres à l'ouest d'Armentières. Ce site fait partie des zones inondables de la plaine alluviale de la Lys et constitue l'un des derniers exemples de prairies de fauche alluviales du secteur de la Lys aval. A ce titre, il constitue un site d'intérêt majeur à l'échelle de ce bassin versant.

Les Prés du Moulin Madame sont identifiés au titre des « zones humides remarquables » dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys. Ils sont principalement constitués de prairies parcourues par un réseau de fossés, ceinturées de haies bocagères et ponctuées de quelques mares.

Le site abrite de nombreuses espèces végétales remarquables et protégées au niveau régional. On dénombre ainsi 144 espèces végétales dont 14 ont une valeur patrimoniale en raison de leur statut de menace, de rareté ou de protection légale à l'échelon régional, national ou européen. Pour ce qui est de la faune, le site compte quelques espèces remarquables liées aux zones humides. Le site présente également un intérêt majeur en tant que zone potentielle de frayère pour le brochet. Il est intégré dans la ZNIEFF de type 1 n°178 « Bocage alluvial de la Grande Becque à Steenwerck et Prés humides à Sailly-sur-la-Lys ».

La périmètre proposé au classement au titre des Réserves Naturelles Régionales couvre une superficie d'environ 8,52 hectares environ et concerne plusieurs parcelles appartenant à la commune de Sailly-sur-la-Lys et une appartenant au Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais.

Il est proposé, à la demande de la commune de Sailly-sur-la-Lys, que le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais soit désigné gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale.

La Réserve Naturelle Régionale des Prés du Moulin Madame devient la 27^{ème} RNR du Nord – Pas de Calais.

DECIDE

- de classer le site des Prés du Moulin Madame sur la commune de Sailly-sur-la-Lys en Réserve Naturelle Régionale pour une durée de 10 ans, reconductible, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération,

- de nommer le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais gestionnaire du site pour la période considérée,

- d'adopter le règlement ci-joint en annexe.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil Régional à finaliser et à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE:

Daniel PERCHERON

ADOpte DANS SON INTEGRALITE

Président du Conseil Régional

Contrôle de légalité en Préfecture de Région le : 24 février 2015

ANNEXE

REGLEMENT

Article 1 : Dénomination et délimitation

Classement, à la demande de la Commune de Sailly-sur-la-Lys et du Conservatoire d'espaces naturels, au titre des réserves naturelles régionales, sous la dénomination "**Réserve naturelle régionale des Prés du Moulin Madame**", les parcelles cadastrales suivantes:

Commune de Sailly-sur-la-Lys

Section AH

Parcelle 0167 pour partie

Section AK

Parcelles 0191, 0193, 0195, 0197, 0199, 0201, 0203, 0205, 0233, 0235, 0237, 0239, 0241, 0243, 0245, 0247, 0249, 0300, 0303, 0305, 0307, 0310, 0312, 0314, 0316, 0318, 0320, 0322, 0324, 0326

Soit une superficie totale de 8 ha 51 a 74 ca

Le périmètre de la réserve ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus, reportées sur le montage cadastral au 20 000^e figurent dans les annexes qui font partie intégrante de la présente réglementation.

Article 2 : Durée de classement

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication de la délibération de classement au recueil des actes administratifs du Conseil Régional Nord-Pas de Calais.

En application de l'article R 332-35 du Code de l'Environnement, il est renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par les propriétaires dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

Article 3 : Mesures de protection

PROTECTION DES ESPECES

Article 3.1 : Réglementation relative à la flore

Il est interdit :

- d'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, tout végétal quel que soit son stade de développement
- de transporter, de quelque manière que ce soit, des plantes quel que soit leur stade de développement ou des parties de plantes,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement, ainsi que de les exporter hors du territoire de la Réserve Naturelle Régionale

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- dans le cadre des opérations de gestion réalisées par le gestionnaire et ses mandataires et définies par le plan de gestion ou approuvées par l'autorité compétente le cas échéant.

Article 3.2 : Réglementation relative à la faune

Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques, ou à des parties de ceux-ci, quelque soit leur stade de développement, ou de les exporter hors du territoire de la Réserve Naturelle Régionale,
- d'introduire des animaux non domestiques, en particulier exotiques, quelque soit leur stade de développement dans la Réserve Naturelle Régionale,
- de transporter tout ou une partie, quelque soit leur stade de développement des animaux non domestiques,
 - de troubler ou déranger volontairement les animaux par quelque moyen que ce soit.

Ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer :

- dans le cadre des opérations de gestion définies par le plan de gestion et réalisées par le gestionnaire et ses mandataires ou autorisées par l'autorité compétente le cas échéant.

Ces opérations, si elles sont effectuées à titre conservatoire ou scientifique, doivent être approuvées par le représentant de l'État pour les espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.3 : Réglementation relative aux activités forestières et agricoles

Sont interdits :

- toute activité agricole et forestière,
- l'épandage d'engrais organiques ou minéraux et d'amendements de quelque nature,
- l'utilisation de tout produit phytosanitaire, insecticide ou pesticide.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour les activités agricoles et forestières définies dans le plan de gestion et précisées par un cahier des charges, sur les parcelles désignées dans ces documents pour cet usage.

Article 3.4 : Réglementation relative à la pêche

Sont interdits:

- la pêche en eau douce ;
- le port non autorisé d'arme ou d'engin de pêche ;
- la détention non autorisée d'arme ou engins de pêche dans un véhicule ou embarcation circulant dans une RN.

Article 3.5 : Réglementation relative à la chasse

Sont interdites :

- la détention d'arme pouvant être utilisée pour la chasse ;
- la chasse sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour la limitation des populations en surnombre autorisée par le gestionnaire, le propriétaire et l'autorité compétente et conformément à la loi en vigueur.

Article 3.6 : Réglementation relative aux activités ludiques et sportives

Les activités ludiques et sportives sont interdites sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.7 : Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de construction et d'installations diverses, susceptibles de porter atteinte à l'état de la Réserve Naturelle Régionale est interdite, à l'exception :

- des travaux d'entretien courant menés par le gestionnaire et ses mandataires conformément aux préconisations du plan de gestion,
- des travaux ou opérations réalisés par le gestionnaire et ses mandataires, prévus et inscrits de façon détaillée dans le plan de gestion,
- des travaux ou opérations autorisés par l'autorité compétente dans les modalités prévues aux articles R 332-44 à R 332-46 du Code de l'Environnement et par la Commune de Sailly-sur-la-Lys et le Conservatoire d'espaces naturels en tant que propriétaires.

Article 3.8 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve

Conformément à l'article L 332-9 du Code de l'Environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut ni être détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale de la Région dans les modalités prévues aux articles R 332-44 à R 332-46 du Code de l'Environnement, et de la commune de Sailly-sur-la-Lys et du Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais en tant que propriétaires, après avis du CSRPN et des Communes concernées.

REGLEMENTATION DES MILIEUX

Article 3.9: Réglementation relative au stationnement et à la circulation des personnes

Le campement, bivouac ou toute autre forme d'hébergement sont interdits dans le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale.

L'accès, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- dans le cadre des opérations de gestion réalisées par le gestionnaire ou ses mandataires, prévues dans le plan de gestion ou autorisées par l'autorité compétente le cas échéant,
- dans le cadre des opérations de police effectuées par les agents cités à l'article L 332-20 du Code de l'Environnement,
- dans le cadre des opérations de lutte contre l'incendie, de secours ou de sauvetage,
- sur le sentier aménagé au sud de la mare de la parcelle AH167 permettant un accès au verger communal.

Article 3.10 : Réglementation relative au stationnement et à la circulation des véhicules

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour les opérations de gestion effectuées par le gestionnaire ou ses mandataires, dans le cadre du plan de gestion ou autorisées par l'autorité compétente le cas échéant,
- pour les opérations de police par les agents cités à l'article L 332-20 du Code de l'Environnement,
- pour les opérations de lutte contre l'incendie, de secours ou de sauvetage.

Article 3.11 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

L'accès, le stationnement et la circulation des animaux domestiques sont interdits à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale à l'exception :

- des chiens qui participent aux opérations de police, recherche ou sauvetage.

Article 3.12 : Réglementation relative aux nuisances sur la réserve

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets ou autre objet de quelque nature que ce soit et de quelque manière que ce soit sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale,
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés à l'aménagement ou l'entretien du site par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre du plan de gestion et des activités définies aux articles 3.4 et 3.5,
- d'allumer du feu, sauf dans le cadre des opérations de gestion prévues dans le plan de gestion et conformément à la réglementation en vigueur,
- de faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble,
- de dégrader par quelque nature que ce soit les installations et matériels du site.

Article 3.13 : Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du Code de l'Environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation "réserve naturelle" ou "réserve naturelle régionale", à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est interdite.

Article 4 : Désignation du gestionnaire

Le Président du Conseil régional du Nord – Pas de Calais désignera le gestionnaire de la réserve naturelle parmi ceux mentionnés à l'article L.332-8 du Code de l'Environnement, avec lequel il passera convention. Le gestionnaire sera tenu d'établir un plan de gestion de la réserve dans les trois ans suivant sa désignation.

Article 5 : Institution du Comité Consultatif de Gestion

Le Président du Conseil régional du Nord – Pas de Calais instituera, par arrêté, un comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Régionale des prés du Moulin Madame dont il fixera la composition, les missions et les modalités de fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22-1, L 332-25, L332-25-1 et R 332-69 à R 332-81 du Code de l'Environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents cités à l'article L 332-20 du Code de l'Environnement, notamment par les agents de Réserve naturelle, commissionnés et assermentés à cet effet.

Article 7 : Publicité et recours

Le Président du Conseil régional est tenu de faire publier cette décision d'agrément à la conservation des hypothèques.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

Cette décision et le plan de délimitation seront par ailleurs affichés par le maire de la commune aux lieu et place accoutumés pendant une durée de 15 jours.

La décision de classement et le plan de délimitation de la Réserve Naturelle Régionale sont reportés aux documents d'urbanisme et de gestion forestière, notamment aux plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupation des sols des communes concernées s'ils existent, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision de classement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification du présent arrêté et de quatre ans pour les tiers.

A Lille, le

Daniel PERCHERON

Président du Conseil Régional

Périmètre de la Réserve Naturelle Régionale des Prés du Moulin Madame :



**CONVENTION DE GESTION
DE LA
RESERVE NATURELLE REGIONALE DES PRES DU MOULIN MADAME**

PROJET

ENTRE

La Région Nord – Pas de Calais représentée par Monsieur Daniel PERCHERON, Président du Conseil régional, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

ET

La commune de Sailly-sur-la-Lys, propriétaire des terrains classés en Réserve Naturelle Régionale, représentée par Monsieur Jean-Claude Thorez, Maire de Sailly-sur-la-Lys, ci-après désigné par le terme : « propriétaire »,

ET

Le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais, propriétaire d'une parcelle classée, représenté par Monsieur Luc Barbier, Président du Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais, ci-après désigné par le terme : « propriétaire et gestionnaire »,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4111-1 et suivants ainsi que les articles R.4311-1 et suivants,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui modifie le Code de l'Environnement, notamment l'article 109,

Vu le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.332-8, R.332-19 à R.332-22, R.332-42 et R.332-43,

Vu le rapport d'orientation sur la Trame verte et bleue régionale présentée en Séance Plénière du 29 mars 2007,

Vu la Délibération cadre du Conseil régional n° 20070393 en date du 29 mars 2007 relative à l'adoption de la nouvelle compétence sur les Réserves Naturelles Régionales,

Vu la demande de classement du site des Prés du Moulin Madame en Réserve Naturelle Régionale présentée par la Commune de Sailly-sur-la-Lys et le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance plénière du 13 décembre 2012,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil régional n°2015.....en date du classant le site des Prés du Moulin Madame en Réserve Naturelle Régionale et désignant le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais, gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2015, adoptées jusqu'à ce jour,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Trame Verte et Bleue vise à répondre à plusieurs enjeux : la protection et le développement des espaces naturels, la restauration de la biodiversité en favorisant la circulation des espèces et la possibilité d'offrir aux habitants du Nord – Pas de Calais des lieux de détente et un cadre de vie de qualité. La Région propose de mettre

en oeuvre la Trame Verte et Bleue par la préservation et la restauration des coeurs de nature, la création et le renforcement des liaisons écologiques, la reconquête et la préservation des ressources naturelles.

Dans ce cadre, les Réserves Naturelles Régionales ont pour objectif la préservation de sites naturels présentant un intérêt pour la faune, la flore, les sites géologiques ou les habitats afin de valoriser ce patrimoine, assurer sa protection et le soustraire à toute intervention susceptible de le dégrader.

Le site des Prés du Moulin Madame, propriété de la commune de Sailly-sur-la-Lys et du Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais a été classé en Réserve Naturelle Régionale et le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais en a été désigné le gestionnaire par décision de la commission permanente du Conseil régional en date du 2015.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'organisation de la gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Prés du Moulin Madame et les missions ainsi que les responsabilités des propriétaires, du gestionnaire et de la Région.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS GENERAUX

Conformément à la réglementation et après avis du Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale, les propriétaires et le gestionnaire assurent prioritairement la conservation du patrimoine naturel qui a motivé le classement en Réserve Naturelle Régionale par des actions de gestion des milieux naturels et si besoin de restauration écologique.

Ils accomplissent les missions qui leur sont dévolues notamment par les articles 4 et 5 de la présente convention :

- en application du plan de gestion défini par le gestionnaire, validé par le CSRPN, et approuvé par délibération du Conseil régional, ou en son absence (pendant la phase d'élaboration du plan de gestion), conformément aux orientations données par le Président du Conseil régional ou ses services,

- en tenant compte des orientations éventuellement fixées par le Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région, autorité de classement de la RNR, s'engage à apporter son soutien technique et administratif aux propriétaires et au gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale des Prés du Moulin Madame afin de mettre en œuvre le plan de gestion en vigueur.

ARTICLE 4 – MISSIONS DES PROPRIETAIRES

Aux côtés de la Région, du gestionnaire et des acteurs locaux (collectivités territoriales ou leurs groupements, administrations et établissements publics de l'Etat, propriétaires exploitants, usagers, personnalités scientifiques qualifiées et associations de protection de la nature), les propriétaires apporteront leur appui pour que soient engagées les actions nécessaires à la bonne préservation de la Réserve Naturelle Régionale à travers la mise en œuvre du plan de gestion.

Pour la bonne mise en œuvre des actions prévues au plan de gestion, ils faciliteront l'accès des terrains leur appartenant, aux services de la Région et aux autorités de contrôles ainsi qu'à toutes personnes habilitées par le Comité Consultatif de Gestion.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire est chargé d'assurer la conservation du patrimoine naturel de la Réserve Naturelle Régionale. Le gestionnaire veille également au respect de la réglementation définie par la délibération de classement de la RNR.

Les missions du gestionnaire s'effectuent dans le respect de la réglementation générale, en cohérence avec les différents dispositifs, mesures et réglementations existants sur la RNR (politiques Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, etc), dans le cadre des dispositions spécifiques de l'acte de classement de la Réserve Naturelle Régionale, dans celles du plan de gestion de la RNR et des dispositions de la présente convention de gestion.

Conformément à l'article R.332-43 du code de l'environnement, le gestionnaire élabore, dans les trois ans suivant sa désignation, le plan de gestion écologique qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel et de son évolution. Ce projet de plan de gestion décrit les objectifs que le gestionnaire s'assigne en vue de la protection des espaces naturels. La formalisation du plan de gestion est conforme à la méthodologie développée par Réserves Naturelles de France (RNF) et l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN).

Le gestionnaire propose le plan de gestion au Comité Consultatif de Gestion, recueille son avis et le soumet pour avis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel avant approbation de la Région par délibération.

Le plan de gestion couvre au minimum une période de cinq ans. Le gestionnaire s'engage à le mettre en œuvre et à procéder, le cas échéant, à une évaluation scientifique, technique et financière et à engager s'il y a lieu la mise à jour et/ou la révision de celui-ci.

Pour toute action de communication propre à la Réserve Naturelle Régionale, le gestionnaire appliquera la charte graphique des RNR du Nord – Pas de Calais, telle que définie par la Région Nord – Pas de Calais.

En application du plan de gestion et en conformité avec la réglementation, sous le contrôle de la Région et après avis du Comité Consultatif de Gestion de la RNR, les missions du gestionnaire sont les suivantes :

5.1 – Gestion, entretien, restauration et aménagement de la RNR

Le gestionnaire assure les travaux courants définis dans le plan de gestion. Il est le garant de la bonne gestion de la réserve. Le gestionnaire réalise les travaux définis dans le cadre du plan de gestion validé ou des éventuelles orientations du comité consultatif de gestion.

Tout en continuant à en assurer la maîtrise d'ouvrage, le gestionnaire peut, le cas échéant, confier des travaux ou des opérations à des tiers dans le respect des dispositions du plan de gestion et de la réglementation.

Le gestionnaire est en charge de la préparation des demandes d'autorisation prévues au code de l'environnement au regard des statuts de protection existants sur le site.

5.2 – Connaissance du patrimoine naturel et culturel de la RNR

1. Le gestionnaire a la responsabilité du suivi et de l'évaluation scientifique de la réserve. Il assure ainsi le suivi de la faune, la flore, des habitats et du patrimoine afin d'effectuer un contrôle scientifique du milieu naturel (inventaires, suivis scientifiques, diagnostics) dont le programme est défini en application du plan de gestion. Le gestionnaire peut, le cas échéant, confier à des tiers en assistance à maîtrise d'ouvrage des études ou des expertises particulières permettant d'améliorer la connaissance de la réserve.

2. Le gestionnaire définit les programmes d'actions relatifs à la conservation des espèces et des habitats naturels, du patrimoine géologique ou culturel (le cas échéant),

3. Le gestionnaire veille à transmettre toutes les données issues d'inventaires, études ou suivis aux pôles du RAIN, qui concourent à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et des programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine.

Pour ce faire, il s'assure de l'utilisation d'un outil de saisie de données naturalistes compatible,

4. Le gestionnaire assure la diffusion des connaissances sur le « porter-à-connaissance » des données recueillies dans le cadre de la gestion de la réserve et des enjeux qui s'y rattachent auprès des acteurs locaux concernés par la Réserve naturelle.

5. Le gestionnaire communiquera au public sur demande les informations environnementales dont il détient les droits de diffusion conformément à la réglementation en vigueur. Les demandes d'information pourront être rejetées si la consultation ou la communication portent atteinte à l'un des intérêts visés à l'article L.124-4 du Code de l'Environnement.

5.3 – Surveillance de la Réserve Naturelle Régionale

Le gestionnaire a la responsabilité de la surveillance de la Réserve Naturelle Régionale. A ce titre, il assure et organise la surveillance de la réserve et la police de la nature avec l'aide d'agents assermentés et commissionnés à cet effet, en coordination avec les autres agents habilités (gendarmerie, ONF, ONCFS, ONEMA, etc). Il assure l'information du public sur la réglementation du site et les contraintes relatives à la protection des milieux naturels.

5.4 – Accueil du public (pédagogie, sensibilisation, information)

Le gestionnaire :

- réalise ou fait réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage le plan d'interprétation du site ;

Si le site est ouvert au public de manière libre et en fonction des conclusions du plan d'interprétation, le gestionnaire peut être amené à :

- assurer l'implantation du balisage et de la signalisation de la réserve :
 - la conception graphique des panneaux d'entrée de site pourra être prise en charge par la Région en accord avec la charte graphique des RNR du Nord – Pas de Calais, telle que définie par la Région,
 - le gestionnaire réalise et coordonne la réalisation de la signalétique d'interprétation du site (panneaux directionnels, informationnels et d'interprétation) en accord avec la charte graphique des RNR du Nord – Pas de Calais, telle que définie par la Région.
- entretenir conjointement avec le propriétaire les sentiers de la réserve ainsi que le mobilier (signalétique, équipement d'observation),
- assurer le suivi et l'organisation de la fréquentation du public, notamment par la réalisation de diagnostics et d'actions relatifs à la gestion de la fréquentation ;
- assurer l'information et la sensibilisation du public sur la conservation de patrimoine naturel (plaquettes, affiches, animations de réunions publiques, etc),
- mettre en oeuvre la réalisation d'outils pédagogiques et d'animation.

5.5 – Gestion administrative de la réserve

Le gestionnaire a la responsabilité du suivi administratif et financier de la réserve en lien avec les services de la Région et le Comité Consultatif de Gestion. Le gestionnaire établit le rapport annuel d'activité de ses missions de gestion de la réserve, faisant apparaître les actions mises en oeuvre, l'évaluation de la gestion sur les milieux naturels et les espèces, et , le cas échéant, l'utilisation des crédits affectés. Le rapport d'activité comprend un état d'avancement de la réalisation du plan de gestion et propose s'il y a lieu des ajustements. Il est soumis pour avis au Comité Consultatif de Gestion.

Le gestionnaire établit et présente chaque année au Comité Consultatif de Gestion le programme des actions à mettre en oeuvre pour l'année suivante ainsi que le budget de l'année en cours. Il informe le Comité Consultatif de Gestion des modifications apportées au plan de travail ou des événements survenus affectant la gestion de la réserve naturelle régionale.

Conformément au règlement de la RNR, le gestionnaire prépare les réunions du Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale en lien avec les services de la Région, en assure le secrétariat et élabore les dossiers qui y sont présentés.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LE COMITE CONSULTATIF DE GESTION

Conformément à l'article R 332-41 du Code de l'environnement, est institué pour chaque RNR un Comité Consultatif de Gestion dont la composition, les missions ainsi que les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil régional.

Le Comité Consultatif de Gestion est composé de quatre collèges :

- de représentants de la Région, des collectivités territoriales, locales ou leurs regroupements,
- de représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés,
- de représentants des propriétaires et des usagers,
- des personnalités scientifiques qualifiées et de représentations d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

La mission du Comité Consultatif de Gestion consiste en l'examen de tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protections prévues, notamment :

- donner un avis sur le plan de gestion,
- suivre l'état d'avancement des opérations prévues au plan de gestion,
- donner un avis sur les demandes d'autorisation de travaux,
- exprimer les avis des différents usagers du site afin de définir en commun les modalités de conservation, de restauration et d'animation de celui-ci,
- anticiper d'éventuels conflits d'usage,
- examiner toute question relative à la RNR.

Le Comité Consultatif de Gestion se réunit au moins une fois par an. Le gestionnaire invite par courrier, en accord avec la Région, un mois avant la date de réunion, les membres du Comité Consultatif de Gestion.

Le gestionnaire est chargé de la préparation des réunions du Comité Consultatif de Gestion en lien avec les services de la Région et le propriétaire. Il en assure l'animation ainsi que le secrétariat et élabore les dossiers qui y sont présentés.

Le gestionnaire est chargé de la rédaction du compte-rendu des réunions du Comité Consultatif de Gestion qui est ensuite validé et envoyé aux membres du Comité Consultatif de Gestion.

Le gestionnaire peut faire toutes propositions sur l'ordre du jour des réunions du Comité Consultatif de Gestion. Il concourt à leur préparation et leur animation.

ARTICLE 7 – RELATIONS AVEC LE CONSEIL SCIENTIFIQUE (dans le cas où un Conseil scientifique serait nommé)

Le Conseil scientifique peut être sollicité pour avis sur des questions touchant à la gestion scientifique de la réserve naturelle régionale et au plan de gestion, par le gestionnaire, le Comité Consultatif de Gestion ou le Président de la Région.

ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le gestionnaire peut, dans le cadre de ses missions et conformément aux objectifs du plan de gestion, signer des conventions d'occupation ou d'usages avec des personnes physiques ou morales ayant des activités ou des usages dans la réserve prévus dans le plan de gestion. Ces conventions peuvent être soumises au préalable à l'accord des services de la Région. Elles devront respecter la réglementation de la réserve.

ARTICLE 9 – RECRUTEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL

Afin de mettre en œuvre le plan de gestion et dans le respect de la réglementation en vigueur, le gestionnaire affecte ou recrute le personnel qualifié nécessaire à l'exécution des missions définies dans la présente convention.

La composition du personnel est adaptée à la complexité des tâches à mener. Les propriétaires et le gestionnaire doivent s'assurer de la compétence du personnel pour réaliser les missions au sein de la réserve notamment concernant le suivi des travaux de gestion de milieux naturels et de l'évaluation scientifique.

Le gestionnaire désigne parmi leur personnel un référent de la réserve. Sa mission est d'une part, de coordonner, de mettre en œuvre les actions de protection et de gestion des milieux naturels sur la réserve et d'autre part, d'assurer la gestion administrative et financière de la réserve. Ce référent est le principal correspondant de la Région.

Afin de remplir la mission de police décrite à l'article 4.3, le personnel peut comprendre un ou plusieurs agents commissionnés par l'autorité compétente, en vertu du 2ème alinéa de l'article L 332-20 du Code de l'environnement.

Le gestionnaire favorise la formation du personnel affecté à la gestion de la réserve pour lui permettre de remplir correctement ses missions en participant aux sessions de formation dispensées par l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN) ou tout autre organisme habilité et agréé en matière de formation professionnelle.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DONNEES

Le gestionnaire, en tant que titulaire des droits d'auteur des études menées au titre de la présente convention, partage gratuitement avec la Région les droits suivants :

- Droits de reproduction : La Région et le gestionnaire disposent tous deux de la possibilité de reproduire, sur tout support, tout ou partie des données recueillies dans le cadre des études menées au titre de la présente convention et fournies chaque fin d'année par le gestionnaire sur support papiers et informatiques.
- Droits de représentation et de diffusion : La Région et le gestionnaire disposent d'un droit de représentation publique de tout ou partie des données recueillies dans le cadre des études menées au titre de la présente convention et fournies par le gestionnaire.

Le droit de l'auteur sera respecté. A chaque rendu d'observation, un certain nombre d'information devront être rattachées (RNR des Prés du Moulin Madame, nom de l'observateur, date, lieu, espèce, etc).

Les supports de présentation des données porteront la mention « avec la participation de la Région Nord – Pas de Calais » et le logo de la Région, selon les règles définies dans la charte graphique des Réserves Naturelles Régionales du Nord – Pas de Calais.

Il ne sera pas diffusé de données qui iraient à l'encontre de la protection du patrimoine naturel.

Dans la seule perspective d'un usage non commercial, la reproduction et la présentation pourront être autorisées en concertation avec la Région et le gestionnaire à des tiers y compris aux prestataires de ce dernier, de la Région ou tout autre partenaire public. En cas de changement de gestionnaire, la Région pourra ainsi céder au nouveau gestionnaire les droits de reproduction et de présentation des données précédemment collectées.

Toutes les données, sans exception, concernant la faune, la flore ou les habitats, produites sur la RNR, dans le cadre d'études menées au titre de la présente convention, par les cogestionnaires ou par un tiers que celui-ci aura mandaté, seront transmises au RAIN.

ARTICLE 11 – RESSOURCES DES COGESTIONNAIRES : MODALITES FINANCIERES

Pour la réalisation des missions prévues dans le plan de gestion, le gestionnaire pourra recevoir de la Région une subvention leur permettant de recouvrer une partie de leurs coûts, sans bénéfice et sans rémunération liée au service rendu.

Le principe de la participation financière de la Région se décline de la façon suivante :

- dans le cas d'un gestionnaire disposant d'une convention pluriannuelle d'objectif avec la Région, la demande de financement sera examinée annuellement dans le cadre du programme d'action annuel ;
- dans les autres cas, le gestionnaire pourra présenter sa demande de manière spécifique.

Le montant de la subvention annuelle sera déterminé et adopté par la Commission Permanente du Conseil régional, au vu du programme et du budget prévisionnel dans le cadre des politiques régionales en vigueur.

Le gestionnaire est appelé à mobiliser des financements complémentaires à ceux de la Région (Europe, Etat, Conseil général, autres collectivités, Agence de l'Eau Artois – Picardie, etc) ou mobiliser des moyens propres (fonds propres, mécénat, etc) qu'il affecte à la gestion de la réserve.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION SUR LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

La communication sur la réserve doit respecter la charte graphique « Réserve Naturelle Régionale » de la Région Nord – Pas de Calais.

Afin de garantir la cohérence sur le territoire régional, la communication sur la réserve (plaquettes, affiches, etc) est faite en collaboration avec les services de la Région et avec le gestionnaire et doit être validée par ces derniers selon les modalités suivantes où la Région, le gestionnaire et les propriétaires s'engagent à :

- intégrer graphiquement le logo de la Région Nord – Pas de Calais selon sa charte graphique, à tous les supports mis en oeuvre dans la Réserve Naturelle Régionale,
- soumettre un exemplaire de chaque support à la Région, pour validation, préalablement à sa diffusion,
- associer la Région à la mise au point de toute action d'information du public (inauguration, conférence de presse, exposition, etc), en particulier en mentionnant la participation financière de la Région à la réalisation de l'opération considérée, le cas échéant,
- faire état de l'aide financière apportée par la Région à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation et les résultats de l'opération envisagée.

ARTICLE 13 – SUIVI, CONTROLE ET EVALUATION

Les propriétaires et le gestionnaire transmettront chaque année à la Région un rapport d'activités et un rapport financier propre à la Réserve Naturelle Régionale. Une synthèse de ces rapports, réalisée par le gestionnaire, sera examinée par le Comité Consultatif de Gestion. Ils seront accompagnés d'un état des crédits engagés pour l'année en cours.

ARTICLE 14 – DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de la décision de classement du site en Réserve Naturelle Régionale pour une durée initiale de 10 ans, soit jusqu'au XXXXXXXX. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Le contenu des actions prévues dans cette convention ne pourra être remis en cause. Si pour des raisons de force majeure, des modifications devaient y être apportées, celles-ci feraient l'objet d'une note de justification et d'un avenant à la présente convention, qui devrait être agréé par les parties.

ARTICLE 15 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de trois mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de trois mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La Région se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du gestionnaire ou des propriétaires. Dans ce cas, et si cela s'avérait nécessaire, le Président du Conseil régional pourrait procéder à la désignation d'un nouveau gestionnaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le gestionnaire.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les parties conviennent que les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés, à défaut d'accord entre elles, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille en trois exemplaires originaux

Le.....

La Région Nord – Pas de Calais,

Le propriétaire,
La commune de Sailly-sur-la-Lys

Le propriétaire et gestionnaire,
Le Conservatoire
d'espaces naturels du Nord et
du Pas de Calais